

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	CHAPITRE I^{ER} Distribution des produits d'assurance Article 1^{er} Le livre V du code des assurances est ainsi modifié : 1° Son intitulé est ainsi rédigé : « <i>Les intermédiaires d'assurance</i> » ; 2° L'intitulé du titre I ^{er} est ainsi rédigé : « <i>L'intermédiation en assurance</i> » ; 3° Les chapitres I ^{er} et II du titre I ^{er} sont ainsi rédigés : « <i>CHAPITRE I^{ER}</i> » « <i>Définition</i> » « <i>Art. L. 511-1.- I. - L'intermédiation en assurance ou en réassurance est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion. N'est pas considérée</i>	CHAPITRE I^{ER} Distribution des produits d'assurance Article 1^{er} Alinéa sans modification. 1° Son intitulé est ainsi rédigé : « <i>Intermédiaires d'assurance</i> » ; 2° L'intitulé du titre I ^{er} est ainsi rédigé : « <i>Intermédiation en assurance</i> » ; Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	CHAPITRE I^{ER} Distribution des produits d'assurance Article 1^{er} Alinéa sans modification. 1° Sans modification. 2° Sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.
Code des assurances			
<i>Livre V.- Agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation.</i>			
<i>Titre I^{er}.- Présentation des opérations.</i>			
<i>Chapitre Ier :</i>			
Principes généraux.			
<i>Art. L. 511-1.- Un décret en Conseil d'Etat définit la présentation d'une opération pratiquée par les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et détermine les personnes habilitées à effectuer une telle présentation.</i>			
Lorsque cette présentation est	comme de l'intermédiation en assurance		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
effectuée par une personne ainsi habilitée, l'employeur ou mandant est civillement responsable, dans les termes de l'article 1384 du code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, pour lesquels sont considérés, l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.	ou en réassurance l'activité consistant exclusivement en la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres.	Alinéa sans modification.	« II. - Les dispositions du second alinéa du I ne s'appliquent ...
	« Est un intermédiaire d'assurance ou de réassurance toute personne qui, contre rémunération, exerce une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance.	Alinéa sans modification.	... la cotisation.

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Texte du projet de loi</p> <p>lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.</p> <p>« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et détermine les catégories de personnes habilitées à exercer une activité d'intermédiation.</p> <p>« <i>Chapitre II : Dérogations aux principes généraux.</i></p> <p>« <i>Principes généraux</i></p> <p>« <i>Section I</i></p> <p>« <i>Obligation d'immatriculation</i></p> <p>« <i>Art. L. 512-I. - I. -</i> Les intermédiaires définis à l'article L. 511-1 doivent être immatriculés sur un registre unique des intermédiaires, qui est librement accessible au public.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'immatriculation sur ce registre et détermine les informations qui doivent être rendues publiques. Il détermine également les modalités de sa tenue par un organisme doté de la personnalité morale et regroupant les professions de l'assurance concernées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« IV.- Sans modification.</p> <p>« IV.- Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de cet organisme. Sa mission et les modalités de sa désignation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« L'immatriculation, renouvelable chaque année, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'organisme mentionné à l'alinéa ci-dessus, de frais d'inscription annuels fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dans la limite de 250 €.</p> <p>« Ces frais d'inscription sont recouvrés par l'organisme mentionné au deuxième alinéa, qui est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'inscription ou de la demande de renouvellement.</p>	<p>« L'immatriculation, renouvelable ... Alinéa sans modification.</p> <p>... mentionné au deuxième alinéa, de frais ...</p> <p>... de 250 €.</p> <p>« Ces frais ...</p> <p>... contrôle général économique ...</p> <p>... renouvellement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>entraîne la radiation du registre.</p> <p>« II. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance.</p>	<p>« Art. L. 512-2. - Les entreprises soumises au contrôle de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, les autres entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 ou les entreprises de réassurance, qui recourent aux services d'intermédiaires, doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés conformément aux dispositions de l'article L. 512-1.</p>	<p>« Art. L. 512-2. - Sans modification.</p> <p>« Art. L. 512-2. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, les autres entreprises ...</p> <p>... de l'article L. 512-1.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les entreprises qui recourent à des intermédiaires ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et exerçant sur le territoire français en régime de libre prestation de services ou de libre établissement s'assurent auprès de l'organisme qui tient le registre prévu au I de l'article L. 512-1 que ceux-ci sont immatriculés conformément au droit de leur pays d'origine.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 512-5. - Les conditions de capacité professionnelle que doivent remplir les intermédiaires sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret tient compte notamment de la nature de l'activité exercée par l'intermédiaire et des produits distribués.</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« Assurance de responsabilité civile</p>	<p>« Art. L. 512-5. - Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 512-5. - Les conditions remplir les personnes exerçant une activité d'intermédiation sont déterminées... ...l'activité exercée par ces personnes et des produits distribués.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 512-6. - Tout intermédiaire doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, sauf si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou de réassurance ou par un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou par une autre entreprise pour le compte desquels il agit ou par lesquels il est mandaté ou si ces entreprises ou cet intermédiaire assume l'intégralité responsabilité des actes de cet intermédiaire. Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« Art. L. 512-6. - Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 512-6. - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« <i>Sous-section 4</i></p> <p>« <i>Garantie financière</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« <i>Art. L. 512-7.</i> - Tout intermédiaire qui, même à titre occasionnel, encaisse des fonds destinés à être versés soit à une entreprise d'assurance ou de réassurance soit à des assurés, ou qui a recours à un mandataire non agent chargé de transmettre ces fonds, doit souscrire une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés, sauf si ce mandataire peut justifier lui-même d'une telle garantie.</p> <p>« Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution délivré par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance régie par le présent code.</p> <p>« L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes et éventuellement du règlement des cotisations et ... des primes ou ... des primes éventuellement du règlement des sinistres.</p> <p>« Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« <i>Art. L. 512-7.</i> - Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Texte adopté par l'Assemblée nationale		
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>4° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} est ainsi rédigé : « Dérogations aux principes généraux » ;</p> <p>5° L'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} est ainsi rédigé : « Contrôle des conditions d'accès et d'exercice » ;</p> <p>6° L'article L. 514-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p><i>Article L. 514-4.- Les infractions aux dispositions des articles L. 530-1 et L. 530-2 seront punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 514-4. - I. - Lorsque la commission de contrôle a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation du registre mentionné au I de l'article L. 521-1, ou lorsqu'elle fait usage de son pouvoir de sanction en application de l'article L. 310-18-1, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre.</i></p> <p>« <i>II. - L'organisme chargé de la tenue du registre mentionné à l'article L. 512-1 communique toute information qui lui est demandée par la Commission agissant dans le cadre de son pouvoir de contrôle. »;</i></p>
		<p>« <i>Art. L. 514-4. - I. - Lorsque la commission de contrôle a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation du registre mentionné au I de l'article L. 512-1, ou lorsqu'elle fait usage de son pouvoir de sanction en application de l'article L. 310-18-1, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre.</i></p> <p>« <i>II. - L'organisme chargé de la tenue du registre mentionné au I de l'article L. 512-1 communique toute information qui lui est demandée par la Commission agissant dans le cadre de son pouvoir de contrôle. »;</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>7° Le chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p><i>« Dispositions spéciales concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services</i></p> <p>« Art. L. 515-1. - Tout intermédiaire immatriculé en France qui envisage d'exercer une activité pour la première fois dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en régime de libre prestation de services ou de libre établissement, en informe l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1.</p> <p>« Dans un délai d'un mois suivant cette notification, cet organisme communique aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil qui en ont manifesté le souhait, l'intention de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance et en informe concomitamment l'intermédiaire concerné.</p> <p>« L'intermédiaire d'assurance ou de réassurance peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par l'organisme mentionné au premier alinéa de la communication</p>	<p>7° Alinéa sans modification.</p>	<p>7° Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
<p>prévue au deuxième alinéa. Toutefois, cet intermédiaire peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil ne souhaite pas en être informé.</p>	<p>« Art. L. 515-2. - Lorsqu'un intermédiaire immatriculé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaite exercer en libre prestation de service ou en liberté d'établissement en France, l'organisme compétent dans l'Etat d'origine en informe l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1.</p>	<p>« Art. L. 515-2. - Lorsqu'un de services ou L. 512-1.</p>
	<p>« Art. L. 515-3. - En cas de radiation du registre mentionné au I de l'article L. 512-1 d'un intermédiaire exerçant en libre prestation de service ou en liberté d'établissement dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, l'organisme chargé de la tenue de ce registre en informe les autorités chargées de la tenue du registre dans ces Etats. »;</p>	<p>« Art. L. 515-3. - En cas exerçant en régime de libre prestation de services ou de liberté ces Etats. » ;</p>
	<p>8° Le titre II est ainsi rédigé :</p>	<p>8° Sans modification.</p>

« INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES INTERMÉDIAIRES

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

8° Sans modification.

Texte en vigueur

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>« <i>CHAPITRE UNIQUE</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

« *Art. L. 521-7.- I. - Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 511-1 doit fournir au souscripteur éventuel des informations relatives notamment à son identité, à son immatriculation et aux procédures de recours et de réclamation, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.*

« II. - Avant la conclusion de tout contrat, l'intermédiaire doit :

« 1° Donner des indications quant à la fourniture de ce contrat :

« a) S'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, l'intermédiaire l'indique au souscripteur éventuel et l'informe que peut lui être communiqué, à sa demande, le nom de ces entreprises d'assurance ;

« b) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats

« *Art. L. 520-1.- I. - ...*

« « II. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

d'assurances offerts sur le marché, l'intermédiaire informe le souscripteur éventuel qu'il peut lui être communiqué, à sa demande, le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il travaille ;

« c) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance et qu'il se prévaut d'un conseil fondé sur une analyse objective du marché, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat qui serait adapté aux besoins du souscripteur éventuel ;

« 2° Préciser les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur éventuel, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé.

« III. - Le souscripteur est, le cas échéant, tenu informé des changements affectant l'une des informations mentionnées au I et au I^o du II lors du renouvellement ou de la modification du contrat.

« III.- Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.	« <i>Art. L. 521-8.</i> - Les obligations prévues à l'article L. 521-7 ne s'appliquent pas à la présentation d'un contrat couvrant les risques mentionnés à l'article L. 111-6 du code des assurances ou d'un traité de réassurance. » ;
9° Il est complété par un titre IV ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
« <i>TITRE IV</i>	Alinéa sans modification.
« DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE	Alinéa sans modification.
« <i>CHAPITRE UNIQUE</i>	Alinéa sans modification.
« <i>Art. L. 540-1.</i> - Le contrat passé entre les entreprises d'assurance et leurs agents généraux, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.	« Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts qui seront fixés conformément à l'article 1780 du code civil
	« Néanmoins... ... qui sont fixés...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.</p>	<p>« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.</p>
	<p><i>Art. L. 520-2.- Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par décret.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 540-2. - Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par décret.</i> »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

10° Il est complété par un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

**« DISPOSITIONS SPECIALES
AUX MANDATAIRES NON AGENTS
GÉNÉRAUX D'ASSURANCE**

« CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 550-1. – Pour l'application du I de l'article L. 512-1, les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients, peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate. Cette*

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><i>entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice.</i></p> <p><i>« Dans ce cas, l'entreprise d'assurance est tenue de communiquer à l'organisme qui tient le registre prévu au I de l'article L. 512-1, à sa demande, toute information nécessaire à la vérification des conditions d'accès et d'exercice des mandataires non agents généraux d'assurance qu'elle a immatriculés.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, les institutions de retraite supplémentaire régies par le titre IV du livre IX du même code et les organismes régis par l'article L. 727-2 du code rural, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des engagements contractuels qui les lient aux assurés ou adhérents.

La commission s'assure que les entreprises mentionnées aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article L. 310-2 ainsi que les mutuelles et les institutions mentionnées au premier alinéa du présent article sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont contractés envers les assurés ou adhérents et présentent la marge de solvabilité fixée par voie réglementaire ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation. Elle veille en outre à ce que les modalités de constitution et de fonctionnement des organes délibérants et des organes dirigeants des organismes soumis à son contrôle soient conformes aux dispositions qui les régissent.

La commission s'assure que tout organisme soumis à son contrôle en vertu du premier alinéa et projetant d'ouvrir une succursale, ou d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés européennes,

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités, dispose d'une structure administrative et d'une situation financière adéquates au regard de son projet. Si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies, la commission de contrôle ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les modalités du contrôle préalable et les délais dans lesquels la commission doit se prononcer.</p> <p>La commission peut décider de soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat ou un mandat de souscription ou de gestion, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance ou la présentation d'opérations d'assurance. Elle peut en outre décider de soumettre à son contrôle toute personne morale ou physique qui s'entremet, directement ou indirectement, entre une mutuelle ou une union régie par le code de la mutualité, ou une institution régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, d'une part, et une personne qui souhaite adhérer ou adhère à cette mutuelle, à cette union ou à cette institution, d'autre part.</p>	<p>« La Commission peut soumettre à son contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion ou de souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance mentionnée à l'article L. 511-1. » ;</p>	<p>« La Commission peut soumettre à son contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion ou de souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance mentionnée à l'article L. 511-1. » ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

La commission veille également au respect, par les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1, les sociétés de groupe d'assurance, les sociétés de groupe mixte d'assurance définies à l'article L. 322-1-2 ainsi que par toute entité appartenant à un conglomérat financier défini à l'article L. 334-5 dont la surveillance est cordonnée par la commission de contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 334-9, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent livre. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine la nature, la périodicité et le contenu des informations et des documents que les entreprises mentionnées au présent alinéa sont tenues de communiquer périodiquement à la commission de contrôle des assurances pour lui permettre d'exercer sa mission.

La commission s'assure également que les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier sont appliquées par les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ainsi que par les personnes physiques ou morales mentionnées au quatrième alinéa et soumises à son contrôle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les opérations de gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité, et d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, visées au titre IV du livre IV du présent code, ne sont pas soumises au contrôle de la commission.</p> <p>Les opérations de retraite complémentaire réalisées par les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale faisant l'objet d'une compensation interprofessionnelle et générale ne sont pas soumises au contrôle de la commission.</p> <p>Les opérations de gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité et de gestion d'activités et de prestations pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques visées au 4° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ne sont pas soumises au contrôle de la commission.</p>	<p>2° Aux articles L. 310-13, L. 310-14 et L. 310-28, les mots : « cinquième alinéa de l'article L. 310-12 » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa de l'article L. 310-12 »;</p> <p>2° bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 310-18 est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. L. 310-18.-.....</i></p>	<p>2° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'une sanction prononcée par la commission de contrôle des assurances est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.</p>	<p>3° L'article L. 310-18-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p><i>Article L. 310-18-1.- Si une personne physique ou morale mentionnée au quatrième alinéa au quatrième alinéa de l'article L. 310-12 a enfreint une disposition du titre VI du livre V du code monétaire et financier, ou du livre V du présent code, la commission peut prononcer, à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le blâme ; 2. L'avertissement. 	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p> <p><i>Si une personne physique ou morale mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 310-12 a enfreint une disposition du présent code ou du titre VI du livre V du code monétaire et financier, la commission peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement : » ;</i></p> <p>b) Après le troisième alinéa, sont insérées six alinéas ainsi rédigés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le blâme ; 2. L'avertissement. 	<p>« La commission de contrôle peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée. » ;</p> <p>... sanctionnée. » ;</p> <p>« L'autorité de contrôle... »</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>« 3. L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;</p> <p>« 4. La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;</p> <p>« 5. La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;</p> <p>« 6. La radiation du registre mentionné à l'article L. 512-1 ;</p> <p>« 7. L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation en assurance.</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>« 3. Sans modification.</p> <p>« 4. Sans modification.</p> <p>« 5. Sans modification.</p> <p>« 6. Sans modification.</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>« 7. L'interdiction en assurance ou en réassurance.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

En outre, la commission peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale soit à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos, soit à 37 500 Euros si cette dernière somme est plus élevée. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à

« Les sanctions mentionnées aux 3, 4, 6 et 7 ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans »;

—

—

« 7. L'interdiction ...
... en assurance ou en réassurance.

Propositions de la Commission	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte du projet de loi
<p>l'impôt et au domaine.</p> <p>La commission peut décider de reporter sa décision à l'issue d'un délai qu'elle impartit à la personne, pour prendre toute mesure de nature à mettre fin aux manquements ou pratiques mentionnés au premier alinéa.</p> <p>Dans tous les cas visés au présent article, la commission statue après une procédure contradictoire. Les personnes mentionnées au premier alinéa sont obligatoirement mises à même d'être entendues avant que la commission n'arrête sa décision. Elles peuvent se faire représenter ou assister.</p> <p>Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsqu'une sanction prononcée par la commission est devenue définitive, celle-ci peut, aux frais de la personne sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.</p> <p><i>Article L. 321-10.- Pour accorder ou refuser les agréments administratifs</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« c) (nouveau) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorité de contrôle...</p> <p>« La commission de contrôle peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée. » ;</p> <p>... sanctionnée. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévus aux articles L. 321-1 L. 321-7 et L. 321-9, le Comité des entreprises d'assurance, prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- les moyens techniques et financiers dont la mise en oeuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;- l'honorabilité, la compétence et l'expérience des personnes chargées de la conduire, appréciées dans les conditions définies à l'article L. 322-2 ;- la répartition de son capital et la qualité des actionnaires ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L. 322-26-1, les modalités de constitution du fonds d'établissement.		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.	<p>La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément présentée conformément aux dispositions des articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 et L. 321-9 du code des assurances est, pour chaque type d'agrément, fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p>	<p>4° Le sixième alinéa de l'article L. 321-10 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cet arrêté précise également la liste des personnes mentionnées au troisième alinéa. » ;</p>
	<p>L'octroi de l'agrément peut être subordonné au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
		<p>5° Sans modification.</p>

Article L. 322-2.- Nul ne peut à un titre quelconque fonder, diriger, administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, ou de l'article L. 310-1-1, ni une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2, l'article L. 322-1-2 ni une compagnie financière holding mixte définie à l'article L. 334-2, ni être membre d'un organe collégial de contrôle de ces entreprises, sociétés ou compagnies, ni

« I. - Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, diriger, gérer ou administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2, une compagnie financière holding mixte définie à l'article L. 334-2, ni être membre d'un organe collégial de contrôle de ces entreprises, sociétés ou compagnies, ni

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Si l'a fait l'objet d'une condamnation :</p> <p>a) Pour crime ;</p> <p>b) Pour violation des dispositions des articles 441-1, 151-1, 432-11 et 441-8, 433-2, 433-1, 433-3, 441-8, 52-1 du code pénal ;</p> <p>c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;</p> <p>d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 313-1 à 313-3, 313-4 et 1 du code pénal ;</p> <p>e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;</p> <p>f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de</p>	<p>disposer du pouvoir de signer pour leur compte, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive : » ;</p> <p>b) Les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° sont remplacés par vingt-trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 1° Pour crime ;</p> <p>« 2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :</p> <p>« a) L'une des infractions prévues au titre I^{er} du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;</p> <p>« b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisinnes de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code pénal ;</p> <p>« c) Blanchiment ;</p> <p>« d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;</p>	<p>disposer du pouvoir de signer pour leur compte, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive : » ;</p> <p>b) Sans modification.</p>	<p>disposer du pouvoir de signer pour leur compte, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive : » ;</p> <p>b) Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;</p> <p>g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;</p> <p>h) Par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.</p>	<p>« e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;</p> <p>« f) Participation à une association de malfaiteurs ;</p> <p>« g) Trafic de stupéfiants ;</p> <p>« h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre ;</p> <p>« j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;</p> <p>« k) Banqueroute ;</p> <p>« l) Pratique de prêt usuraire ;</p> <p>« m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du article ; le tribunal correctionnel du</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction.	15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;		
4° Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité.	« <i>n</i>) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;	« <i>n</i>) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;	« <i>n</i>) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
	« <i>o</i>) Fraude fiscale ;	« <i>p</i>) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10 et L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L. 217-10 du code de la consommation ;	« <i>p</i>) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10 et L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L. 217-10 du code de la consommation ;
	« <i>q</i>) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;	« <i>r</i>) L'une des infractions prévues aux articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3 du code du travail ;	« <i>s</i>) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infractions à la législation ou à la réglementation des assurances.</p> <p>« i) L'une des infractions à la législation ou la réglementation des assurances ;</p> <p>« 3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel. » ;</p> <p>c) Les seizième et dix-septième alinéas sont remplacés par des II à VII ainsi rédigés :</p>	<p>« II. - L'inécapacité prévue au premier alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce ;</p> <p>« III. - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée ;</p> <p>« IV. - Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa qui font l'objet de l'une des condamnations prévues au I et au II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a</p>	<p>« II.- Sans modification.</p> <p>« III.- Sans modification.</p> <p>« IV.- Les personnes ...</p>	<p>... au premier alinéa du I qui ...</p>

Texte en vigueur

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
rendu cette décision.	... cette décision.	... cette décision.
« V. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intérêté dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa.	« V. – En cas de ...	« V. – En cas de ...
	... et l'intérêté ayant été dûment et l'intérêté ayant été dûment ...
	... alinéa du I.	... alinéa du I.
	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d' <i>exequatur</i> peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.	« VI. - Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.
		« VI.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>« VII. - Les personnes appelées à conduire une entreprise ou une société mentionnée au premier alinéa au sens de l'article L. 321-10 doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction. » ;</p> <p>Lorsqu'il est amené à apprécier l'honorabilité, la compétence et l'expérience de dirigeants et d'administrateurs qui exercent ces mêmes fonctions au sein d'entités autres que celles mentionnées au premier alinéa et appartenant au même groupe au sens de l'article L. 334-2, le comité des entreprises d'assurance consulte les autorités compétentes au titre de ces autres entités. Il communique à ces autorités les informations utiles à l'exercice de leurs missions.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables au mandataire général désigné par les entreprises opérant en régime d'établissement.</p>	<p>« VII. - Les personnes une entreprise, une société ou une compagnie mentionnée au premier alinéa du I au sens ...</p> <p>d) Les deux derniers alinéas sont précédés des chiffres : « VIII » et « IX » ; « VIII » et « IX » ;</p> <p>d) Les deux derniers alinéas sont respectivement précédés des mentions : « VIII » et « IX » ;</p> <p>5° bis (nouveau) La première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les prises, extensions ou cessions de participations directes ou indirectes dans les entreprises</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 peuvent être soumises, afin de préserver les intérêts des assurés, à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent également aux prises, extensions ou cessions de participations dans des sociétés de groupe d'assurance dont le siège social est situé en France ainsi que dans des compagnies financières holdings mixtes dont le siège social est situé en France et appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par la commission de contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 334-9.</p> <p>.....</p>	<p>mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 peuvent être soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce régime vise à préserver les intérêts des assurés et à s'assurer que l'entreprise dispose d'une gestion saine et prudente. »;</p>	<p>5° ter L'article L. 325-1 est ainsi rédigé :</p>

Article L. 325-1.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18, l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9 peut être retiré par le Comité des entreprises d'assurance en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modifications substantielles affectant la répartition de son capital, la qualité des actionnaires ou la composition des organes de direction.

« Art. L. 325-1.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18, l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9 peut être retiré par le Comité des entreprises d'assurance en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de changements substantiels affectant la répartition de son capital, la qualité des actionnaires ou la composition des organes de direction. Il

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			<p><i>peut également être retiré par le Comité des entreprises d'assurance lorsque les engagements mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 321-10 ne sont plus respectés alors que la situation de l'entreprise justifie leur maintien.»</i></p>
<p><i>Article L. 328-1.- La méconnaissance des incapacités prévues à l'article L. 322-2 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 75.000 euros.</i></p>	<p><i>6° A l'article L. 328-1, le montant : « 75.000 » est remplacé par le montant « 375.000 » ;</i></p>	<p><i>6° Sans modification.</i></p>	<p><i>7° Au premier alinéa de l'article L. 334-18, les mots : « Cette autorité »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>autorité consulte les autorités compétentes concernées. A défaut d'équivalence, il est appliqué à ces entités réglementées les dispositions relatives à la surveillance complémentaire.</p>	<p>sont remplacés par les mots : « La commission de contrôle » ;</p>	<p>... par les mots : « <i>L'autorité de contrôle</i> » ;</p>	<p>... par les mots : « <i>L'autorité de contrôle</i> » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Article L. 514.-</i> Les associations souscriptrices bénéficiant d'une dérogation aux règles de présentation d'opérations d'assurance qui se livrent à la présentation de produits d'assurance sont tenues de déclarer à la Commission de contrôle des assurances leur activité et le type de produits qu'elles présentent. Elles informeront celle-ci de toute modification dans la nature de leur activité ainsi que de la cessation de leur activité.	8° A l'article L. 514, les mots : « de présentation d'opérations d'assurance qui se livrent à la présentation de produits d'assurance » sont remplacés par les mots : « d'exercice de l'intermédiation en assurance et qui se livrent à cette activité » ;	8° Sans modification.	8° Sans modification.
<i>Article L. 514-1.-</i> Les infractions aux dispositions de l'article L. 511-2 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement.	9° A l'article L. 514-1, les mots : « de l'article L. 511-2 » sont remplacés par les mots : « <i>des dispositions</i> du chapitre II du titre I ^{er} du livre V » ;	9° A l'article les mots : « du chapitre... ... livre V » ;	9° Sans modification.
<i>Article L. 514-2.-</i> Le fait de présenter en vue de leur souscription ou de faire souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et non habilitée à pratiquer les opérations correspondantes sur le territoire de la République française est puni d'une amende de 3 000 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de six mois.	10° Au premier alinéa de l'article L. 514-2, les mots : « pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 » sont remplacés par les mots : « pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, d'une autre entreprise mentionnée à l'article L. 310-2 ou d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1-1 » ;	10° Au premier contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, d'une autre entreprise... ... L. 310-1-1 » ;	10° Sans modification.
			L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
6.000 euros et en cas de récidive 30.000 euros.		11° A l'article L. 530-2-1 :	
		11° Sans modification.	11° Sans modification.
<i>Article L. 530-2-1.-</i> Les personnes non assurées mais ayant effectué, à un courtier ou à une société de courtage figurant à la liste mentionnée à l'article L. 530-2-2, des versements afférents à des contrats non régis par les dispositions de l'article L. 351-4 et faisant l'objet d'un engagement apparent de la part de l'une des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, seront garanties par ladite entreprise lorsque l'assurance de responsabilité civile du courtier ou de la société de courtage qui a reçu ces versements ne peut être actionnée.	a) Au premier alinéa, les mots : « figurant à la liste mentionnée à l'article L. 530-2-2 » sont remplacés par les mots : « immatriculés au registre mentionné à l'article L. 512-1 » ;	b) Au second alinéa, la référence : « L. 530-1 » est remplacée par la référence : « L. 512-7 » ;	12° Les articles L. 530-1, L. 530-2 et L. 530-2-2 sont abrogés.

de ces fonds aux assurés.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance régie par le code des assurances.

L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels le courtier a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes et accessoirement du règlement des sinistres.

Article L. 530-2.- Tout courtier ou société de courtage d'assurance doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Article L. 530-2-2.- Le ministre chargé de l'économie veille au respect des prescriptions prévues aux articles L. 511-1 (premier alinéa), L. 511-2, L. 530-1 et L. 530-2. La liste des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance établis en France est tenue par les professions de l'assurance concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Cette liste est publiée chaque année au Journal officiel de la République française.

Code de la sécurité sociale

Article L. 951-10.- Lorsqu'une institution, une union ou un groupement a enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission, ou a des pratiques qui mettent en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les membres participants, ayants droit ou bénéficiaires, la commission peut prononcer à son encontre, ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes en fonction de la gravité du manquement :

Lorsqu'une sanction prononcée par la commission est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'institution sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

II (nouveau). - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 951-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« La commission de contrôle peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée. »

« L'autorité de contrôle ...

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code de la mutualité

Article L. 510-11.- Lorsqu'une mutuelle, une union ou une fédération a enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou a des pratiques qui mettent en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les membres participants, ayant droit ou bénéficiaires, la commission peut prononcer à son encontre, ou celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes en fonction de la gravité du manquement :

Lorsqu'une sanction prononcée par la commission de contrôle est devenue définitive, la commission peut, aux frais de la mutuelle, de l'union ou de la fédération sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision au registre national des mutuelles et dans trois journaux ou publications qu'elle désigne, et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique. Cette procédure ne s'applique pas aux sanctions énoncées aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

III (nouveau).- L'avant-dernier alinéa de l'article L. 510-11 du code de la mutualité est ainsi rédigé :

« La commission de contrôle peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée. »

« L'autorité de contrôle ...

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Article 2 bis</p> <p>I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est complété par une section 9 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 9</p> <p>« Dispositions relatives aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance</p> <p>« Art. L. 932-40. - Lorsqu'elles y sont autorisées par leurs statuts, les institutions de prévoyance et les unions peuvent recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.</p> <p>« Art. L. 932-41. - Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, l'institution de prévoyance ou l'union informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.</p> <p>« L'institution de prévoyance ou l'union ne peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif que si ses statuts l'y autorisent.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'assemblée générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le déléguaire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration de l'institution de prévoyance ou de l'union.

« Art. L. 932-42. - Le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 932-40 et L. 932-41. Les informations contenues dans ce rapport sont déterminées par décret. »;

2° L'article L. 931-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La méconnaissance, par tout président ou dirigeant salarié d'une institution de prévoyance ou d'une union, de l'une des dispositions des articles L. 932-40 à L. 932-42 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

II. - Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le livre I^{er} du code de la mutualité est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Chapitre VI</p> <p>« Dispositions relatives aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. L. 116-1.</i> - Sous réserve que la mutuelle ou l'union continue de pratiquer à titre principal les activités conformes à son objet social, et lorsqu'elle y est autorisée par ses statuts, la mutuelle ou l'union peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.</p>	<p>« <i>Art. L. 116-1.</i> - Sans modification.</p>

--	--	--

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« <i>Art. L. 116-3.</i> - Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, la mutuelle ou l'union informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.</p> <p>« La mutuelle ou l'union ne peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif que si ses statuts l'y autorisent. L'assemblée générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le déléguataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration de la mutuelle ou de l'union.</p>	<p>« <i>Art. L. 116-4.</i> - Le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-4. Les informations contenues dans ce rapport sont déterminées par décret. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 221-3 est supprimé ;</p> <p>3° Le deuxième alinéa de l'article L. 114-31 est supprimé ;</p> <p>4° L'article L. 114-47 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

« *Art. L. 116-3.* - Sans modification.

« *Art. L. 116-4.* - Le conseil d'administration...

... aux articles ... par décret. » ;

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
		<p>« 4° Le fait, pour tout président ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou union régie par les livres II et III du présent code, de méconnaître l'une des dispositions des articles L. 116-1 à L. 116-4. »</p> <p>III.- Au début du livre V du code des assurances, il est inséré un article L. 500 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 500. - Pour l'application du présent livre les mots : « entreprise d'assurance » désignent les entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 du présent code, les mutuelles ou les unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance ou les unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les institutions régies par l'article L. 727-2 du code rural. »</p> <p>IV.- Les institutions de prévoyance et les unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les mutuelles et les unions de mutuelles régies par le code de la mutualité mettent leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent article avant le 31 décembre 2006.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 3	Article 3	Article 3
<p>I.- L'article L. 132-5-1 du code des assurances est ainsi rédigé :</p> <p><i>Article L.132-5-1.-</i> Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou un contrat à la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires suivant la date à compter du premier versement.</p>	<p>« <i>Art. L. 132-5-1.</i> - Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation à la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires suivant la date à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>I.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>incluant, lorsque le contrat comporte des garanties exprimées en unités de compte, les caractéristiques principales de ces unités de compte, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérées au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception du contrat, lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.</p>	<p>« La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. Elles sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.</p>	<p>« Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de deux mois. » ;</p> <p>II.- L'article L. 132-5-2 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission
<p>désignation du bénéficiaire et les conséquences d'une connaissance ou non par le bénéficiaire de la gratification faite à son profit. Dans le cas où l'adhérent ne souhaite pas que le bénéficiaire soit informé, la clause peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.</p>
<p>« La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :</p> <p>« 1° Un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation ;</p> <p>« 2° Une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, précisant les modalités de renonciation.</p>
<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même document, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, de l'article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. Si les valeurs de rachat ou de</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>transfert ne peuvent être établies lors de la souscription, la proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation explique leur mécanisme de calcul.</p> <p>« Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendrier suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de cinq ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.</p> <p>« Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de deux mois. »</p>	<p>contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.</p> <p>« Le défaut ...</p> <p>..., dans la limite de <i>huit</i> ans à compter ...</p> <p>... est conclu.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>d'information indique ...</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>I.- L'article L. 223-8 du code de la mutualité est ainsi modifié :</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 3</i></p> <p><i>I.- L'article L. 223-8 du code de la mutualité est ainsi modifié :</i></p>

Code de la mutualité
Article L. 223-8

Tout membre participant qui a signé un bulletin d'adhésion auprès d'une mutuelle ou par l'intermédiaire de celle-ci auprès d'une union a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement.</p>	<p>Le bulletin d'adhésion ou le contrat doit comporter un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Il doit indiquer, notamment, pour les garanties qui en comportent, les valeurs de rachat ou, pour les plans d'épargne retraite populaire créés à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les valeurs de transfert ainsi que, dans le même tableau, la somme des cotisations versées au terme de chacune des huit premières années au moins. La mutuelle ou l'union doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles des règlements incluant, lorsque le contrat comporte des garanties exprimées en unités de compte, les caractéristiques principales de ces unités de compte, sur les conditions d'exercice</p> <p>1°) Au premier alinéa, les mots : « un délai de trente jours à compter du premier versement » sont remplacés par les mots : « un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.»</p> <p>2°) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « les valeurs de rachat ou » sont insérés les mots : « pour les bulletins d'adhésion ou les contrats en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle et notamment » ;</p> <p>b) Après les mots : « huit premières années au moins. » est insérée une phrase : « Le bulletin d'adhésion ou le contrat indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies. »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation.</p> <p>3°) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les opérations collectives facultatives, la note précise que les droits et obligations du membre participant peuvent être modifiés par des avenants aux bulletins d'adhésion ou contrats. Les modalités d'adoption de ces avenants par l'employeur ou la personne morale souscriptrice sont communiquées par ce dernier au membre participant. »</p> <p>4°) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le défaut de remise des documents et informations énumérés au deuxième alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour calendrier révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion a pris effet. »</p> <p>Le défaut de remise des documents et informations énumérés au précédent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception du bulletin d'adhésion, signé par l'adhérent avec des réserves ou modifications, lorsque ce bulletin comporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

La renonciation entraîne la restitution, par la mutuelle ou l'union, de l'intégralité des sommes versées par le cotisant, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Code de la sécurité sociale
Article L. 932-15

Tout participant affilié à l'institution de prévoyance ou qui a adhéré à un règlement ou souscrit un contrat auprès de celle-ci a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement ou de la date à laquelle l'employeur effectue le premier précompte de la cotisation.

En cas de modification apportée à ses droits et obligations, un nouveau délai de trente jours court à compter de la remise au participant de la notice prévue au premier alinéa de l'article L. 932-18

^{5°) Au quatrième alinéa, après les mots : « trente jours » sont insérés les mots : « calendaires révolus ».}

II- L'article L. 932-15 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, les mots : « un délai de trente jours à compter du premier versement ou de la date à laquelle l'employeur effectue le premier précompte de la cotisation » sont remplacés par les mots : « un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. »

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>lorsqu'il s'agit d'opérations collectives à adhésion facultative ou de son acceptation des modifications du bulletin d'adhésion ou du contrat lorsqu'il s'agit d'opérations individuelles.</p>	<p>2°) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les opérations collectives facultatives, la note précise que les droits et obligations du participant peuvent être modifiés par des avenants aux bulletins d'adhésion ou contrats. Les modalités d'adoption de ces avenants par l'adhérent sont communiquées par ce dernier au participant. »</p>	<p>3°) Au troisième alinéa, après les mots : « trente jours » sont insérés les mots : « calendaires révolus ».</p> <p>La renonciation entraîne la restitution par l'institution de prévoyance de l'intégralité des sommes versées par le participant ou par l'adhérent, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.</p> <p>Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux bulletins d'adhésion à un règlement ou contrats d'une durée maximum de deux mois ni aux opérations ayant pour objet la</p>

Texte en vigueur

couverture des risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ou la couverture du risque chômage.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment le contenu des informations relatives à l'exercice par le participant de ce droit de renonciation.

Code de la mutualité
Article L. 223-8

Texte du projet de loi

couverture des risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ou la couverture du risque chômage.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment le contenu des informations relatives à l'exercice par le participant de ce droit de renonciation.

Code de la mutualité
Article L. 223-8

Propositions de la Commission

couverture des risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ou la couverture du risque chômage.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment le contenu des informations relatives à l'exercice par le participant de ce droit de renonciation.

Code de la mutualité
Article L. 223-8

Le bulletin d'adhésion ou le contrat doit comporter un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Il doit indiquer, notamment, pour les garanties qui en comportent, les valeurs de rachat ou, pour les plans d'épargne retraite populaire créés à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les valeurs de transfert ainsi que, dans le même tableau, la somme des cotisations versées au terme de chacune des huit premières années au moins. La mutuelle ou l'union doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles des règlements incluant,

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Après le deuxième alinéa de l'article L. 223-8 du code de la mutualité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Article additionnel après l'article 3

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
lorsque le contrat comporte des garanties exprimées en unités de compte, les caractéristiques principales de ces unités de compte, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation.	<p>« L'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles adopte, après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, un modèle de note précisant les informations, le cas échéant individualisées, qui doivent y figurer, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. Ce modèle comporte en particulier des rubriques spécifiques sur le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et les valeurs de rachat, la participation aux bénéfices, ainsi que les modalités de désignation du bénéficiaire et les conséquences d'une connaissance ou non par le bénéficiaire de la graffication faite à son profit. Dans le cas où l'adhérent ne souhaite pas que le bénéficiaire soit informé, la clause peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. »</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception du bulletin d'adhésion, signé par l'adhérent avec des réserves ou modifications, lorsque ce bulletin comporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle.

Article 3 bis (nouveau)

I. - Après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-3. - Pour les contrats d'assurance de groupe sur la vie mentionnés à l'article L. 140-1 comportant des valeurs de rachat ou de transfert, lorsque le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat, la notice remise par le souscripteur inclut, outre les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 140-4, celles contenues dans la note mentionnée à l'article L. 132-5-2. Lors de l'adhésion, le souscripteur doit remettre à l'adhérent le modèle de lettre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 132-5-2. Il

Article 3 bis (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Texte du projet de loi</p> <p>communique à l'adhérent la mention visée au quatrième alinéa du même article ainsi que, dans les conditions définies au même article, les valeurs de rachat ou de transfert. La faculté de renonciation s'exerce conformément aux articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2.</p> <p>« La notice doit indiquer l'objet social et les coordonnées du souscripteur.</p> <p>« La notice précise que les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants auxdits contrats. Les modalités d'adoption de ces avenants par le souscripteur sont communiquées par ce dernier à l'adhérent.</p> <p>« Le souscripteur est tenu de communiquer chaque année à l'adhérent les informations établies par l'entreprise d'assurance et mentionnées à l'article L. 132-22. »</p> <p>Code des assurances</p> <p>Article L. 140-4.- Le souscripteur est tenu :</p> <p>.....</p> <p>II.- Le troisième alinéa de l'article L. 140-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« - d'informer par écrit les adhérents des modifications qu'il est prévu, le cas</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
échéant, d'apporter à leurs droits et obligations. III.- Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi.	<p><i>Art. additionnel après l'article 3 bis</i></p> <p>I.- Après l'article L. 140-6 du code des assurances, il est inséré un article L. 140-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 140-7. – Le conseil d'administration des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat, est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.</p> <p>« Les épargnants adhérents à ces contrats, sont membres de droit de</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>l'association souscriptrice, ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale. »</i></p> <p><i>II.- Les dispositions du I entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi au Journal officiel.</i></p>	<p><i>Article additionnel après l'article 3 bis</i></p> <p><i>I.- Le code des assurances est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1°) Après le premier alinéa de l'article L. 331-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Toutefois, pour chaque contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, la provision mathématique ne peut être inférieure de plus de 5 % à la provision mathématique qui serait calculée sans tenir compte de la partie des primes mentionnée à l'alinéa précédent. »</i></p>

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Article L. 331-2

L'indemnité maximale, en cas de rachat, susceptible d'être retenue par l'assureur est fixée par décret.

2°) L'article L. 331-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-2. — Pour tout contrat d'assurance sur la vie comportant une valeur de rachat ou de transfert et pour tout contrat de capitalisation, la valeur de rachat ou le cas échéant de transfert est égale à la provision mathématique dans la limite du montant assuré en cas de décès.

« Toutefois, la valeur de rachat ou de transfert, lorsque n'est pas appliquée le mécanisme prévu à l'article L. 331-1, peut être diminuée d'une indemnité, dont le montant maximal est fixé par décret. »

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux contrats souscrits ou transformés à l'issu d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel.

Article additionnel après l'article 3 bis

I.— Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mots : « la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><i>des institutions de prévoyance » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ».</i></p> <p><i>II.- Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsqu'ils renvoient à la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité ».</i></p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p>CHAPITRE II</p>	<p>Dispositions transitoires et d'entrée en vigueur</p> <p>Article 4</p> <p><i>Les intermédiaires d'assurance ou de réassurance et les personnes ...</i></p> <p><i>... des faits visés aux I, II et V de l'article L. 322-2 ...</i></p>

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité dont elles sont frappées, soit d'en déterminer la duree. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leur profession ou activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. Si la juridiction qui a statué n'existe plus ou s'il s'agit d'une juridiction étrangère, la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence est compétente.

Article 5

Pour la mise en œuvre de la présente loi, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

1. Les intermédiaires d'assurance ou de réassurance mentionnés à l'article L. 511-1 du code des assurances disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en place du registre mentionné à l'article L. 512-1 pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

2. Les intermédiaires inscrits à cette même date sur la liste des courtiers d'assurance mentionnée à l'article L. 530-2-2 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à la présente loi,

Article 5

Suppression maintenue.

1. Sans modification.

2. Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>sont inscrits automatiquement au registre mentionné à l'article L. 512-1, sous réserve qu'ils s'acquittent de leurs frais d'inscription annuels.</p> <p>3. Les personnes titulaires d'un mandat d'agent général sont inscrites sur ce même registre par l'intermédiaire des entreprises qui leur ont délivré ledit mandat, sous réserve qu'elles s'acquittent de leurs frais d'inscription annuels.</p> <p>4. Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>... registre mentionné <i>au I de l'article ...</i> ... annuels.</p> <p>3. Sans modification.</p> <p>4. Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au <i>Journal officiel</i> et ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir de cette date.</p> <p>4. Les dispositions de l'article 3 de la présente loi pour le premier alinéa de l'article L. 132-5-2 du code des assurances, ainsi que les dispositions de l'article additionnel après l'article 3 (cf. amendement n° 16) de la présente loi pour l'article L. 223-8 du code de la mutualité, entrent en vigueur un an après leur publication au <i>Journal officiel</i>.</p>

Article 6

Article 6

Sans modification.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	<p>législation relative aux intermédiaires d'assurance et de réassurance, telle qu'elle ressort de la présente loi, dans un délai de douze mois à compter de la publication de celle-ci. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p>

Propositions de la Commission